

**CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE**

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME ÉNERGÉTIQUE EUROPÉEN POUR LA RELANCE  
COM (2011) 217 [INTRODUIT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 20 AVRIL 2011]

---

APERÇU

Document	rapport; texte non destiné à un processus législatif
Domaine	politique de l'énergie; article 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

CONTEXTE

Le programme énergétique européen pour la relance (*European Energy Programme for Recovery -EEPR*)<sup>1</sup> est l'une des principales initiatives prises par l'UE en réaction à la crise économique et financière de 2008.

Il s'agit d'un programme de cofinancement d'une série de projets sélectionnés dans le domaine de l'énergie visant à soutenir les dépenses en capital dans l'économie européenne. Il contribue aussi à la réalisation des objectifs essentiels des politiques menées par l'UE dans les domaines de l'énergie et du climat.

Trois secteurs sont pris en compte, à savoir les infrastructures énergétiques (gaz et électricité), les éoliennes en mer, les projets de captage et stockage du carbone.

DES RÉSULTATS ENCOURAGEANTS

✓ En ce qui concerne les infrastructures dans le domaine du gaz et de l'électricité, trois projets d'infrastructures sont déjà achevés et opérationnels. D'autres se trouvent encore dans la phase de construction ou de développement.

Citons par exemple en Belgique le gazoduc qui relie le pays à l'Allemagne et au Royaume-Uni, dont la capacité devrait être doublée avant la fin de l'année 2011.

✓ Dans le domaine de l'énergie éolienne en mer, l'aide financière de l'UE permet de garantir l'implantation des premiers grands parcs éoliens (440 MW) en mer à grande distance des côtes et en eaux profondes.

✓ Dans le domaine du captage et stockage du dioxyde de carbone, le programme EEPR finance directement six des douze projets qui devraient être opérationnels d'ici à 2015, conformément au souhait du Conseil de l'UE.

Au 31 décembre 2010, 3 833 millions d'euros avaient été engagés (soit 96,3 % du budget total du EEPR), ce qui constitue un très bon résultat selon la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 663/2009

## UN NOUVEL INSTRUMENT FINANCIER POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

Un instrument financier en faveur de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables a récemment été créé<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un fonds d'investissement dont les bénéficiaires seront les autorités publiques locales, régionales et (si cela est justifié) nationales, ainsi que des organismes publics ou privés agissant au nom des pouvoirs publics.

L'instrument fournira des prêts, garanties et participations ainsi qu'une assistance technique (sur le modèle du mécanisme européen d'assistance à l'échelle locale dans le domaine de l'énergie/ *European Local Energy Assistance -ELENA*).

Les investissements seront réalisés dans des projets relatifs aux économies d'énergie, à l'efficacité énergétique et à l'énergie renouvelable, notamment en milieu urbain. Citons par exemple la production combinée de chaleur et d'électricité, les sources d'énergie renouvelable décentralisées, les infrastructures de transport urbain «propres», l'éclairage public, les réseaux intelligents, etc.

### EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter le document (avec des photos) via le lien suivant:

- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0217:FIN:FR:PDF>

Concernant les énergies renouvelables, voyez également:

- Plan 2011 pour l'efficacité énergétique (COM (2011) 109);

- <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0109:FIN:FR:PDF>

- La communication COM (2011) 31 «Énergies renouvelables: progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020», et notre fiche de synthèse à ce sujet sur: [www.ipex.eu](http://www.ipex.eu) (Base de données → Documents CE → COM 2011 31 → Pages d'examen parlementaire).

<b>Descripteurs Eurovoc:</b> gaz, ressource énergétique, soutien économique, projet d'intérêt communautaire, énergie électrique
---

Rédaction: Laurent Pottier; 27.05.2011

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1233/2010 du 15 décembre 2010